

Bulletin de la réforme du droit

Cabinet du procureur général
Pièce 416, Édifice du Centenaire
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2569; Téléc. : (506) 457-7342
Courriel : Tim.Rattenbury@gnb.ca

Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick, et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.

La Direction remercie tous ceux et celles qui nous ont fait part de leurs observations sur les sujets abordés dans les numéros antérieurs. Nous encourageons d'autres à faire de même. Nous répétons également notre suggestion aux lecteurs qui, sur le plan professionnel ou social, travaillent avec des groupes susceptibles de s'intéresser aux questions discutées dans le **Bulletin de la réforme du droit** d'informer ces groupes des mesures envisagées par la Direction et leur proposer de nous faire part de leurs commentaires et observations. Il nous est impossible de faire parvenir le **Bulletin de la réforme du droit** à tous ceux qui seraient intéressés par son contenu, car ce contenu est beaucoup trop vaste. Néanmoins, il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source.

Nous soulignons que les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le ministère ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.

A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES

1. Loi sur les franchises

Le projet de loi 6, *Loi sur les franchises*, a été lu en première lecture en décembre 2005. Il a ensuite été renvoyé au Comité permanent de modification des lois de l'Assemblée législative. Ce comité examine l'objet des projets de loi qui lui sont renvoyés, et il consulte parfois la population avant de faire rapport à l'Assemblée législative.

Le projet de loi 6 reprend en grande partie les dispositions de la *Loi uniforme sur les franchises* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. La loi uniforme s'inspire grandement de la *Loi Arthur Wishart de 2000 sur la divulgation relative aux franchises* de l'Ontario, qui est aussi à l'origine de la *Franchises Act* qui vient d'être proclamée en vigueur à l'Île-du-Prince-Édouard.

Le projet de loi respecte le principe fondamental selon lequel les parties sont libres de s'entendre sur la plupart des conditions du contrat de franchisage, étant donné que celui-ci est une convention de nature commerciale, mais il énonce aussi certaines dispositions qui ont pour but d'assurer le caractère équitable de la relation qui lie les parties. Ses principales dispositions sont les suivantes :

- Les parties ont l'obligation d'agir équitablement l'une envers l'autre dans le cadre de l'exécution de leur contrat (article 3);
- Les franchiseurs ne peuvent pas interdire à leurs franchisés de former une association de franchisés (article 4);
- Les franchiseurs doivent divulguer tous les renseignements importants à leurs franchisés éventuels avant la signature du contrat de franchisage (article 5); si les renseignements exigés ne sont pas divulgués, les franchisés ont le droit de résoudre leur contrat (article 6) et d'intenter une action en dommages-intérêts lorsqu'ils ont subi une perte (article 7);
- Un mécanisme de médiation est établi pour régler les différends découlant des contrats de franchisage (article 8);
- Les franchisés ne peuvent pas être forcés de se soumettre à la compétence d'un tribunal de l'extérieur du Nouveau-Brunswick (article 11), et toute renonciation aux droits que leur confère la *Loi* est nulle (article 12).

Au moment de rédiger le présent *Bulletin*, le Comité de modification des lois venait de décider de donner la possibilité aux intéressés de présenter un mémoire écrit au sujet du projet de loi. Pour obtenir de plus amples renseignements, on communique avec le greffier du comité à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, C.P. 6000, Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1.

2. Loi sur les biens de la femme mariée

À la suite de notre examen de la *Loi sur les biens de la femme mariée* dans les numéros 16 et 22 du présent *Bulletin*, le projet de loi 39, *Loi abrogeant la Loi sur les biens de la femme mariée*, a été déposé en février 2006. L'abrogation de la *Loi sur les biens de la femme mariée* se justifie par le fait qu'elle a accompli son objet depuis longtemps et qu'il est inutile de la conserver parmi les lois en vigueur, même si elle avait jadis sa raison d'être.

Le projet de loi est court. Il abroge intégralement la *Loi sur les biens de la femme mariée* et apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur l'organisation judiciaire* et à la *Loi sur la dévolution des successions*. Il contient également une disposition énonçant clairement que l'abrogation de la *Loi* n'a pas pour effet d'engendrer ou de rétablir une inégalité entre les hommes et les femmes que la *Loi* avait pour objet à l'origine d'éliminer.

Si le projet de loi est adopté dans son libellé actuel, la *Loi* sera abrogée le 1^{er} août 2006.

3. Loi sur les recours collectifs

Parmi les autres projets de loi qui ont été déposés à l'Assemblée législative, mentionnons le projet de loi 50, *Loi sur les recours collectifs*. Ce projet de loi établit le cadre législatif de l'instruction des recours collectifs au Nouveau-Brunswick. Étant donné qu'il est inspiré de la *Loi uniforme sur les recours collectifs* de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, il ressemble beaucoup aux mesures législatives qui ont été mises en vigueur dans toutes les provinces de common law, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Nouvelle-Écosse. Cependant, le libellé de la loi uniforme a été remanié à certains égards.

Le projet de loi n'établit pas un nouveau code indépendant, mais il supplée aux règles de procédure civile en vigueur. Ses dispositions les plus importantes portent sur la « certification » d'un recours collectif et sur le caractère obligatoire d'un jugement sur les « questions communes ». Il énonce également des règles

particulières sur des questions comme l'enquête préalable, les avis aux membres du groupe, le règlement amiable, les appels et les délais de prescription. Mais le projet de loi est muet à l'égard de bien des questions. Celles-ci seront régies par les règles juridiques de fond et de procédure de la province, y compris les *Règles de procédure*.

Le projet de loi entrera en vigueur à la date de sa proclamation. Il faudra probablement apporter certaines légères modifications aux *Règles de procédure* avant qu'il soit proclamé en vigueur. Si le projet de loi reçoit la sanction royale au cours de la présente session, nous pensons que sa proclamation pourrait avoir lieu vers la fin de l'année.

4. Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières

Dans les deux dernières livraisons du présent *Bulletin*, nous avons parlé d'un autre projet récent de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, c'est-à-dire sa *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières*. Nous avons mentionné qu'un effort concerté était en cours dans tout le pays pour mettre en vigueur cette loi en y apportant le moins de modifications possible. Des mesures législatives ont récemment été déposées en Ontario et en Alberta.

Nous avons pris part à cet effort interprovincial. Nous n'avons pas encore recommandé l'adoption de mesures législatives, mais nous prévoyons le faire bientôt. Si l'un de nos lecteurs désire formuler des observations à ce sujet, le moment est venu de le faire.

Nous avons donné de brefs renseignements à propos de cette loi dans le numéro 22 du *Bulletin de la réforme du droit*. On y trouvera les particularités de la *Loi uniforme sur le transfert des valeurs mobilières* et les règles sur le traitement des valeurs mobilières détenues indirectement par des intermédiaires comme les courtiers et les maisons de courtage. Le numéro 23 du *Bulletin de la réforme du droit* contient des renseignements au sujet d'un autre élément important de la *Loi*, à savoir les règles applicables au transfert de valeurs mobilières détenues en première main de la société

émettrice. Ces règles s'écartent des dispositions actuelles de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, mais elles sont semblables à celles de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

5. Loi sur la validation des titres de propriété

Dans les livraisons précédentes du présent *Bulletin*, nous avons amorcé une réflexion sur la possibilité d'abroger la *Loi sur la validation des titres de propriété* et de la remplacer par une procédure qui ferait appel à une nouvelle règle de procédure et à la garantie de titre qu'offre maintenant la *Loi sur l'enregistrement foncier*, étant donné que celle-ci est dorénavant en vigueur dans l'ensemble de la province. Cette solution permettrait de simplifier et de moderniser la procédure qu'on appelle actuellement la validation d'un titre de propriété.

En janvier dernier, nous avons eu l'occasion de discuter de cette suggestion avec le Comité des règles de procédure. Nous n'avons pas encore formulé de recommandation en ce qui concerne la rédaction des mesures législatives et des règles nécessaires, mais nous espérons être en mesure de le faire au cours des mois estivaux.

6. Loi sur l'habeas corpus

Nous n'avons pas parlé de cette loi depuis un certain temps, mais nous avons suggéré, dans le numéro 19 du *Bulletin de la réforme du droit*, qu'il serait probablement possible d'abroger la *Loi sur l'habeas corpus* qui est essentiellement de nature procédurale. Nous avons ajouté qu'il serait peut-être souhaitable de mettre en œuvre une nouvelle règle de procédure sur l'habeas corpus, pas nécessairement comme mesure accessoire à l'abrogation de la *Loi*, mais plutôt parce que nous pensions que les avocats pourraient trouver utile de disposer d'une règle, au lieu d'avoir à s'en remettre à la procédure non écrite de la common law.

Nous avons également eu la possibilité de discuter de cette question avec le Comité des règles de procédure. À la lumière de ces discussions et des (rares) commentaires que nous avons reçus dans le passé à ce sujet, nous proposons d'agir de la façon décrite ci-dessus.

Nous espérons être en mesure de formuler des recommandations à cet égard au cours de l'été.

7. Prescription des actions

Dans le numéro 23 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons décrit notre projet de rédiger une nouvelle *Loi sur la prescription* en nous inspirant de la *Loi uniforme sur la prescription des actions* et des mesures législatives qui ont été adoptées récemment en Ontario, en Saskatchewan et en Alberta. La nouvelle loi serait axée sur deux délais de prescription étroitement liés, soit le délai « de base » de deux ans à compter du jour où les faits qui ont donné naissance à la réclamation sont réputés être découverts, et le délai « ultime » de 15 ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation. Si l'un ou l'autre de ces délais est expiré, la réclamation est prescrite par la loi. Ces grandes lignes seraient applicables au plus grand nombre de cas possible et souffriraient aussi peu d'exceptions que possible.

Nous avons reçu moins de commentaires à ce sujet que nous l'aurions imaginé. Mais on nous a appris que l'ABC-NB-CBA s'apprête à nous faire parvenir ses observations. Et il est encore temps pour les autres de nous transmettre leurs commentaires. Dans l'intervalle, nous allons passer en revue rapidement les principales observations que nous avons reçues jusqu'à maintenant, et nous examinerons deux autres questions, soit celles des obligations de paiement garanties et des délais de prescription dans d'autres lois d'intérêt public.

a) Les principales observations reçues jusqu'à maintenant :

- Nos interlocuteurs sont en faveur du délai de prescription « ultime » de 15 ans. Mais on nous a également dit qu'il s'agit de l'une des questions que veut considérer l'ABC-NB-CBA.
- Nous avons aussi reçu des commentaires favorables à notre suggestion selon laquelle les délais de prescription prévus par les lois d'intérêt privé ne devraient pas rendre irrecevable une action intentée avant l'échéance du

délai de prescription prévu par la nouvelle *Loi sur la prescription*.

- D'après une suggestion que nous avons reçue, la nouvelle loi devrait faire appel à la notion « d'abstraction des délais pour des motifs d'équité ». Elle devrait également conférer au juge le pouvoir discrétionnaire de proroger un délai de prescription. Nous sommes bien disposés à l'égard de la notion « d'abstraction des délais pour des motifs d'équité » qui empêcherait un défendeur de faire valoir une défense fondée sur la prescription si sa conduite a créé une attente légitime qu'il ne le ferait pas. Mais nous sommes moins enthousiasmés par l'idée d'accorder aux juges le pouvoir discrétionnaire de proroger des délais de prescription. Le commentaire dont nous avons pris connaissance en ce qui concerne l'utilisation de ce pouvoir discrétionnaire dans les ressorts où il existe n'était pas élogieux. De plus, la nécessité de conférer ce pouvoir paraît bien moins urgente si le délai de prescription « de base » est calculé à compter du moment où sont réputés avoir été découverts les faits qui ont donné naissance à la réclamation, et non à partir de la date où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel est fondée la réclamation.
- On a suggéré que la loi contienne des directives au sujet du traitement des mises en cause, en particulier celles qui s'imposent seulement une fois que le litige entre les parties initiales est bien engagé. Là encore, la règle de la découverte des faits contient une partie de la réponse. En effet, le délai de prescription de base commence à s'écouler, à l'égard des tiers, seulement à compter de la découverte des faits qui ont donné naissance à la réclamation contre eux, par opposition à la réclamation contre le défendeur initial. Mais outre cette question, l'article 13 de la *Loi uniforme sur la prescription des actions* traite de l'ajout de réclamations, après l'expiration du délai de prescription, à une instance déjà introduite. Trois situations sont visées.

Nous allons en faire un bref résumé, et nous aimerions prendre connaissance de vos observations à ce sujet. Premièrement, une réclamation tardive entre les parties initiales peut être ajoutée si elle se rapporte à l'objet de l'acte de procédure initial. Deuxièmement, une réclamation tardive qui joint un nouveau défendeur doit non seulement se rapporter à l'objet de l'acte de procédure initial, mais elle doit aussi ne causer aucun préjudice au défendeur dans sa contestation de la réclamation ajoutée. Troisièmement, une réclamation tardive qui joint un nouveau réclamant est permise si, outre les deux critères susmentionnés, le tribunal est convaincu que la réclamation ajoutée est nécessaire pour garantir l'exécution efficace des réclamations présentées dans les actes de procédure originaux.

- En réponse à la question que nous avons posée dans le numéro 23 du *Bulletin de la réforme du droit* dans le but de savoir si la loi devrait interdire les accords qui abrègent les délais de prescription (comme le prévoit la *Loi uniforme sur la prescription des actions*), nous avons reçu seulement un commentaire, et il était favorable à l'interdiction. Nous aimerions prendre connaissance d'autres avis à ce sujet, étant donné que nous nous demandons encore s'il est vraiment nécessaire d'édicter une telle interdiction. Les arguments en faveur de l'interdiction semblent être inspirés par le souci de protéger les consommateurs ou être fondés sur le principe selon lequel l'ordre public commande que les justiciables soient en mesure de porter en justice leurs réclamations à tout moment dans le délai imparti par la loi. Selon la thèse des opposants à l'interdiction, la possibilité de s'entendre pour fixer des délais de prescription existe depuis de nombreuses années sans avoir suscité de controverse. De plus, les parties à un contrat commercial – à titre d'exemple – peuvent avoir de bonnes raisons de stipuler que toute réclamation découlant de leur entente devra être portée en justice dans un délai défini, au lieu de

demeurer à la merci du moment ou de l'éventualité de la découverte de faits donnant naissance à une réclamation au cours des quinze années subséquentes.

- Nous avons aussi reçu un commentaire à propos des difficultés que suscitent les délais de prescription de la *Loi sur les assurances*, en particulier en ce qui concerne les polices d'assurance multirisque. Nous entendons discuter de cette question avec le surintendant des assurances.

b) Obligations de paiement garanties

Les obligations de paiement garanties sont actuellement assujetties aux dispositions de la *Loi sur la prescription* qui traitent des délais de prescription applicables aux biens (en particulier les articles 25, 27, 46, 47, 47.1, 52 et 53). Les garanties sur des biens réels et sur des biens personnels sont visées, à l'instar d'autres formes d'obligations grevant un bien-fonds. Les délais de prescription s'appliquent non seulement aux poursuites en recouvrement, mais aussi aux recours extrajudiciaires comme la réalisation ou la prise de possession d'un bien donné en garantie.

En comparaison, les dispositions en la matière de la loi uniforme et des lois de l'Ontario, de l'Alberta et de la Saskatchewan sont relativement rares. On trouve des mentions d'opérations garanties (dans la loi de l'Ontario et la loi uniforme, il est question uniquement de biens personnels), mais dans l'ensemble, les délais de prescription de base et ultime s'appliquent normalement. Ils sont appuyés par le principe selon lequel le paiement partiel d'une dette opère « reconnaissance » de la dette, et un nouveau délai de prescription commence à s'écouler à l'égard de la dette chaque fois qu'elle fait l'objet d'une reconnaissance. Le créancier dispose donc toujours d'au moins deux ans pour tenter une action en recouvrement de dette si son débiteur omet subséquemment de faire un paiement.

Nous allons étudier cette question au cours des prochains mois, et nous aimerions prendre connaissance de l'avis des gens qui connaissent l'effet et l'exécution des obligations de paiement

garanties. Si, pour les besoins des délais de prescription, ces opérations peuvent être traitées à peu près de la même façon que les obligations non garanties – ce qui semble être la prémisse des lois susmentionnées – nous n'allons pas compliquer les choses en ajoutant d'autres dispositions. Mais nous nous demandons si cette solution tient vraiment compte des raisons pour lesquelles un créancier se réserve une garantie, c'est-à-dire pour avoir l'esprit tranquille comme créancier et pour éviter de se soucier de faire valoir sa réclamation aussi rapidement que s'il n'était pas un créancier garanti. Nous craignons aussi de perdre un peu de clarté utile si nous n'incluons pas, dans la nouvelle *Loi sur la prescription*, des dispositions qui fixent expressément les délais de prescription à l'expiration desquels un créancier garanti ne peut plus invoquer un recours extrajudiciaire comme la réalisation ou la prise de possession d'un bien donné en garantie, comme le fait notre loi actuelle.

c) Délais de prescription dans d'autres lois d'intérêt public

Nous avons effectué un examen préalable des lois d'intérêt public du Nouveau-Brunswick dans le but de recenser les autres délais de prescription qui pourraient devoir être modifiés lors du dépôt de la nouvelle *Loi sur la prescription*. Nous avons fait abstraction de mesures législatives comme la *Loi sur les biens matrimoniaux* et de dispositions comme les articles 35 et 76 de la *Loi sur les corporations commerciales* qui prévoient des recours autonomes qui doivent être exercés dans des délais prescrits. Nous ne voyons aucune raison de modifier ceux-ci. Une fois ces lois et dispositions écartées, il semble ne rester qu'un petit nombre de mesures législatives qui soulèvent des problèmes classiques en matière de prescription des actions.

Les plus importantes d'entre elles sont probablement la *Loi sur les accidents mortels* et la *Loi sur la survie des actions en justice*, que nous allons examiner ensemble. Les autres lois que nous avons recensées jusqu'à maintenant sont la *Loi sur la diffamation*, la *Loi sur les servitudes*, la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*, la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur les régies régionales de*

la santé. Si nos lecteurs connaissent d'autres lois qui devraient être prises en considération, prière de nous l'indiquer.

i. *Loi sur les accidents mortels* et *Loi sur la survie des actions en justice*

La *Loi sur les accidents mortels* prévoit un délai de prescription de deux ans au cours duquel les personnes à la charge de la victime peuvent intenter une poursuite. Ce délai de deux ans prend naissance à la date du décès de la victime. La *Loi sur la survie des actions en justice* édicte que les causes d'action qu'a une personne qui meurt ou qui subsistent contre une personne qui meurt survivent au profit de sa succession ou contre celle-ci, selon le cas. Le délai de prescription est la période la plus longue entre « le délai fixé par ailleurs pour intenter l'action » et un délai d'un an. Une règle particulière s'applique lorsque le défendeur dans le cadre d'une action intentée par une succession meurt avant que le dommage ait été causé. Dans ce cas, le délai de prescription commence à s'écouler à compter du moment où le dommage a été subi.

Ces dispositions ont été rédigées bien avant que le moment de la découverte réputée des faits ne soit considéré comme un facteur essentiel servant à déterminer l'expiration du « délai fixé par ailleurs pour intenter l'action ». Il s'agit donc de déterminer comment ces lois devraient être modifiées dans la foulée de la présentation d'une nouvelle *Loi sur la prescription* axée précisément sur le moment de la découverte réputée des faits.

À notre avis, il faudra apporter une correction de sorte que les réclamations fondées sur la *Loi sur les accidents mortels* et la *Loi sur la survie des actions en justice* se prescrivent par le même nombre d'années. D'emblée, nous suggérons donc que le délai d'un an prévu par la *Loi sur la survie des actions en justice* devienne un délai de deux ans.

Vient ensuite la question de savoir si ce délai de deux ans devrait être l'unique délai de prescription et s'il devrait commencer à s'écouler à compter de la date du décès, comme la *Loi sur les accidents mortels* le prévoit actuellement, ou s'il devrait simplement suppléer à une règle fondée sur « le délai fixé par ailleurs pour intenter

l'action », comme dans la *Loi sur la survie des actions en justice*. Un délai unique de deux ans aurait l'avantage de favoriser le dénouement rapide des litiges, tandis qu'une règle fondée sur « le délai fixé par ailleurs pour intenter l'action » serait assez souple pour permettre qu'une action soit intentée par ou contre une succession ou par les personnes à la charge d'une victime même si la cause d'action n'a pas été découverte du vivant de la victime ou au cours des deux années qui ont suivi son décès.

Même s'il est possible de permettre à quelqu'un d'intenter une action fondée sur la découverte des faits longtemps après la mort du principal protagoniste, nous sommes actuellement portés à préférer le délai de prescription unique de deux ans à compter de la date du décès (dans la mesure où le délai de prescription auquel était assujéti la victime n'était pas déjà échu). Cette solution donne aux justiciables une possibilité raisonnable de faire valoir des réclamations qui se sont manifestées seulement lors du décès de la victime ou qui n'étaient pas déjà prescrites à ce moment-là. Si on décidait de retenir toute la panoplie des « délais fixés par ailleurs pour intenter l'action », on permettrait que des actions soient déposées par ou contre la succession ou par les personnes à la charge de la victime longtemps après la disparition du principal protagoniste, qu'il soit l'auteur ou la victime allégué d'un acte fautif. Avec l'écoulement du temps après le décès du principal protagoniste, il faut vraiment faire un effort intellectuel pour soutenir que les actions de cette nature ont quoi que ce soit à voir avec l'indemnisation de la victime à la suite d'un dommage qu'elle aurait subi ou l'indemnisation d'une personne qui aurait subi un dommage causé par la victime.

ii) *Loi sur la diffamation*

Les articles 13 et 14 de la *Loi sur la diffamation* énoncent des dispositions inusitées en vertu desquelles le demandeur dans une action en diffamation contre un journal ou une station de radio ou de télévision doit donner un avis de son intention d'engager une action en diffamation dans les trois mois et doit intenter son action dans les six mois après que la publication du fait diffamatoire a été portée à son attention ou à sa connaissance. Ces dispositions coexistent avec

le délai de prescription général en matière de diffamation qui est prévu à l'article 4 de la *Loi sur la prescription* et qui est actuellement de deux ans après la naissance de la cause d'action.

Nous allons étudier la raison d'être et le fonctionnement de ces dispositions spéciales. Elles ont manifestement été jugées d'intérêt public à l'époque de leur entrée en vigueur, et il se peut que nous apprenions qu'il serait utile de les conserver ou de les étoffer. Par contre, il se peut aussi qu'elles soient devenues anachroniques et que leur abrogation soit souhaitable dans le cadre du présent exercice qui vise à simplifier et à rationaliser autant que possible les délais de prescription.

iii) *Loi sur les servitudes*

La *Loi sur les servitudes* contient plusieurs dispositions qui traitent de l'acquisition de servitudes par prescription. Des délais de 20, 30, 40 et 60 ans sont prévus pour divers objets.

Il y a sans doute de bonnes raisons historiques pour justifier ces délais, et nous nous proposons d'étudier la question. Mais, comme nous l'avons indiqué dans le numéro 23 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons toujours comme prémisse le fait que le délai de prescription général applicable aux actions en possession d'un bien-fonds sous le régime de la nouvelle *Loi sur la prescription* sera de 15 ans contre les parties privées et demeurera à 60 ans contre la Couronne. Nous pensons donc que les mêmes délais devraient s'appliquer en matière de servitudes.

iv) *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires*

L'article 17 de la *Loi sur les exécuteurs testamentaires et les fiduciaires* prévoit que les actions en recouvrement de biens personnels qui sont en la possession du représentant personnel légal d'un intestat se prescrivent par 20 ans. Nous pensons que ce délai pourrait aussi concorder avec les autres dispositions qui traitent du recouvrement de biens entre les mains de tiers. À notre avis, s'il faut une règle spéciale à cet égard, on devrait retenir un délai de 15 ans comme point de départ.

v) *Loi sur les assurances*

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, nous espérons pouvoir discuter avec le surintendant des assurances des délais de prescription spéciaux prévus par la *Loi sur les assurances*.

vi) *Loi sur les régies régionales de la santé*

L'article 61 de la *Loi sur les régies régionales de la santé* prévoit un délai de prescription spécial qui s'applique aux réclamations fondées sur la négligence contre une régie régionale de la santé, un membre du conseil d'administration ou un employé d'une régie régionale de la santé. Une action en semblable matière doit être intentée dans les deux ans qui suivent la cessation de la réception des services ou dans l'année qui suit la date où la personne a connu ou aurait dû connaître les faits qu'elle dénonce comme négligence, selon la dernière éventualité.

L'article 61 ressemble à des dispositions de certaines lois d'intérêt privé qui concernent les professionnels de la santé. Nous nous proposons de discuter de cette question avec le ministère de la Santé.

B. QUESTIONS NOUVELLES

Nous n'avons pas de question nouvelle à proposer à votre étude en ce moment.

Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury. Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 1 août 2006.

Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.